

Le rappel opportun par la Cour de cassation de l'office du juge pour l'application de l'infraction de risque causé à autrui

A propos l'arrêt de la chambre criminelle du 13 novembre 2019

Par François DESPREZ, Maître de conférences
– Université Paris Nanterre

PLAN

I. Le préalable d'une obligation particulière de sécurité

- A. Les caractéristiques de l'obligation particulière de sécurité, socle de l'infraction de mise en danger
- B. Les dispositions en matière d'agents CMR comme relevant de l'obligation particulière

II. L'établissement d'une violation délibérée de l'obligation de sécurité induisant un risque grave

- A. Le risque et le lien causal, composantes de la matérialité
- B. La seule exigence d'une violation manifestement délibérée au titre de l'élément moral

Si, en droit pénal du travail, dans un premier temps, l'incrimination de mise en danger délibérée d'autrui de l'article 223-1 du Code pénal était délaissée au profit de poursuites fondées une fois l'accident du travail survenu, désormais la protection du salarié contre le risque d'une atteinte à sa vie ou à son intégrité se développe (1). L'arrêt rendu le 13 novembre 2019 par la Chambre criminelle en constitue une illustration. En effet, dans cette décision, la Cour de cassation procède à un rappel de l'office du juge dans la mise en œuvre de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui au sein de l'entreprise.

La société Saft exerce une activité de conception et de construction de batteries de haute technologie. Pour ce faire, sur un de ses sites de fabrication, sont employés des matériaux classés dans la catégorie des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR). Depuis 2003, outre un suivi médical des travailleurs exposés, la société Saft avait instauré un protocole visant à réduire les risques d'exposition au cadmium. En 2013, elle a cédé l'activité du site à une autre société. A la demande du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de cet établissement, le cabinet Secafi, expert agréé par le Ministère du travail, missionné avant que cette cession n'intervienne, a établi un rapport après une visite des lieux en janvier 2013 décrivant certaines insuffisances du dispositif mis en œuvre sur le site.

La société Saft et M. Le Reun (chef de l'établissement du site) ont fait l'objet d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel délivrée le 23 décembre 2013, à l'initiative de seize salariés et d'un syndicat, parties civiles, pour avoir, du 24 janvier au 1^{er} juin 2013, exposé directement des salariés de la société Saft de l'établissement à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité. Le 12 janvier 2016, le Tribunal correctionnel a déclaré la société Saft et M. Le Reun coupables du délit de mise en danger de la vie d'autrui et a prononcé sur les intérêts civils. Les prévenus, le Ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision.

Le 6 mars 2018, la Cour d'appel de Bordeaux, en Chambre correctionnelle, relaxe la société Saft et

M. Le Reun pour mise en danger délibérée d'autrui et déboute les parties civiles de leur demande de dommages et intérêts. Pour écarter le délit de mise en danger d'autrui, la Cour d'appel énonce qu'aucun grief n'est établi au regard d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ladite obligation devant s'entendre, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, comme une norme suffisamment précise pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mise en danger. En outre, selon la Cour d'appel, à supposer que certaines règles de prudence, notamment dans l'organisation du travail ou des locaux, qui n'auraient pas été respectées, puissent

(1) V. COHEN-DONSIMONI, « L'entreprise face à l'émergence du délit de risque causé à autrui », *AJ pénal* 2016, p.356.

relever d'une acception large de l'obligation particulière, le caractère manifestement délibéré de la violation de ces normes ne peut être retenu. En effet, l'employeur a fait état depuis des années d'un réel souci de progresser dans la sécurité au travail, comme le démontrent notamment la mise en place des contrôles effectués par le bureau Veritas, la formalisation du plan cadmium, la généralisation des contrôles biologiques des salariés, l'abaissement des seuils d'aptitude pour les salariés exposés au cadmium ou encore le processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés. Enfin, la Cour d'appel relève que, s'il ressort du rapport du cabinet Secafi, sur lequel les parties civiles assoient leurs demandes, que le procédé industriel peut être amélioré à plusieurs égards afin de diminuer l'exposition des salariés aux agents CMR, ledit rapport ne comporte aucune analyse ni mesure des produits que contiennent les dépôts de poussière dont il constate l'existence en différents ateliers du site. Dès lors, ce rapport du cabinet Secafi ne peut combattre utilement les mesures effectuées régulièrement et depuis plusieurs années par le bureau Veritas, communiquées par la défense, qui révèlent que les niveaux d'exposition des salariés au nickel et au cadmium sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelles promues par les pouvoirs publics.

Suite au pourvoi des parties civiles, par un arrêt en date du 13 novembre 2019, la Chambre criminelle censure la Cour d'appel de Bordeaux et rappelle les modalités de mise en œuvre de l'infraction de risque causé à autrui. Selon la Cour de cassation, il résulte de l'article 223-1 du Code pénal, relatif à l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui, qu'il incombe, tout d'abord, au juge de rechercher l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit ; ensuite, il appartient au juge d'apprécier le caractère immédiat du risque créé, puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité.

Le présent arrêt invite à s'intéresser à l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui de l'article 223-1 du Code pénal. Ce texte, qui constitue l'une des principales innovations du Code pénal de 1994, sanctionne d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner*

une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

L'infraction de mise en danger délibérée d'autrui opère une dissociation entre le dommage et le risque et permet d'engager la responsabilité pénale avant que le dommage ne se produise de manière à sanctionner un comportement dangereux et fortement préjudiciable à la société. Ainsi, le droit pénal intervient en amont de la survenance d'un dommage en sanctionnant le comportement ayant engendré un risque grave pour la victime. A cet égard, même si dans un premier temps les Parquets ont été peu enclins à diligenter des poursuites sur un tel fondement, la sécurité au travail constitue un domaine pertinent de mise en œuvre de l'infraction de risque causé à autrui (2).

Ainsi, notamment au sein de l'entreprise, l'article 223-1 du Code pénal complète parfaitement le dispositif des infractions d'homicide et blessures par imprudence : soit le préjudice est survenu, dès lors ce sont ces dernières infractions qu'il faut retenir, soit la victime a seulement été exposée à un risque grave, dès lors l'article 223-1 du Code pénal doit être appliqué. Les infractions d'homicide et blessures par imprudence ne sont pas cumulables avec celle de mise en danger délibérée d'autrui (3). Néanmoins, l'agencement textuel peut entraîner un conflit de qualification. En effet, si la victime a été faiblement blessée sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail (4) ou bien avec une incapacité totale de travail de moins de trois mois (5), des poursuites sont envisageables pour violences légères par imprudence ; mais ces blessures de faible gravité sont susceptibles d'être révélatrices d'un préjudice plus grave qu'aurait pu connaître la victime et donc du risque auquel elle a été exposée, permettant alors de retenir l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. Dans une telle éventualité, il importe d'envisager la plus haute qualification pénale.

Par l'arrêt en date du 13 novembre 2019, la Cour de cassation rappelle l'office du juge à propos de la mise en œuvre de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. De ce fait, la décision permet de revenir sur l'ensemble des aspects de la définition de l'infraction de risque causé à autrui, tant la condition préalable (I) que les éléments constitutifs (II).

(2) A. COEURET, E. FORTIS, F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Lexisnexis, coll. Manuel, 6^e éd., 2016, n°592, p.342.

(3) Crim. 11 septembre 2001, n°00-85473.

(4) Art. R.622-1 et R.625-3 C. pén.

(5) Art. R.625-2 et 222-20 C. pén.

I. Le préalable d'une obligation particulière de sécurité

Les dispositions du Code du travail visant à assurer la sécurité des salariés en contact avec des agents CMR semblent relever de l'obligation particulière de sécurité (B) en ce qu'elles répondent aux canons de celle-ci (A).

A. Les caractéristiques de l'obligation particulière de sécurité, socle de l'infraction de mise en danger

L'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement constitue la condition préalable de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. Sa présence est indispensable pour entrer en voie de condamnation (6). Cette obligation revêt trois caractères. D'une part, cette obligation doit renvoyer à la sécurité et donc être établie pour protéger la vie ou l'intégrité des personnes (7). D'autre part, elle doit figurer dans un texte légal ou réglementaire que les juges du fond doivent viser. De troisième part, elle doit être particulière, les juges du fond doivent donc s'interroger et justifier du caractère particulier ou non de l'obligation.

Bien évidemment, le Code du travail contient des obligations de sécurité ou de prudence permettant de protéger l'intégrité et la santé des salariés. Dès lors deux des critères, précédemment énoncés, de la condition préalable sont réalisés. Mais les obligations de sécurité contenues dans le Code du travail sont-elles particulières, et donc susceptibles de constituer le support de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui ? Marc PUECH a défini l'obligation particulière comme celle qui « impose un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement l'attitude à avoir dans telle ou telle situation » (8). L'obligation particulière suppose donc un texte établi de manière à ce que celui qui en est le débiteur puisse déterminer sans difficulté le comportement à adopter de manière à éviter le danger (9). C'est d'ailleurs la définition retenue par la Cour d'appel dans les motifs de sa décision.

(6) Ainsi, dans un arrêt du 22 septembre 2015 (n°14-84355), la Cour de cassation censure la Cour d'appel, qui, pour déclarer le directeur technique d'une entreprise coupable de mise en danger d'autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l'autorisation d'exploitation, se borne à retenir que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d'exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d'éviter tout danger, alors qu'il appartenait aux juges de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée.

(7) Crim. 8 octobre 2002, n°01-85550.

Il faut convenir que le droit du travail contient de nombreuses obligations particulières (10) en ce qu'elles énoncent clairement le comportement qui est attendu de l'employeur. Selon la jurisprudence, il en va ainsi de l'absence de plan général de coordination en matière de sécurité (article L.4532-8 de Code du travail) (11), du défaut de conservation des installations en bon état de fonctionnement et de l'absence de contrôle, supposant notamment l'élaboration d'une notice pour chaque poste de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux (articles R.4222-20, R.4222-22 et R.4412-39 du Code du travail) (12), de la mise en œuvre de mesures de protection et de salubrité dans le bâtiment et les travaux publics (articles 1 et 2 du décret du 8 janvier 1965) (13) ou encore à propos de la propreté et la ventilation des espaces de travail (articles R.4228-19 et s. du Code du travail) (14).

B. Les dispositions en matière d'agents CMR comme relevant de l'obligation particulière

Les articles R.4412-66 et suivants du Code du travail, relatifs aux mesures et moyens de prévention en matière d'agents CMR, évoqués par les parties civiles, semblent bien relever de l'obligation particulière. Spécifiquement, il résulte de l'article R.4412-70 du Code du travail que « dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

- 1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;
- 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;
- 4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;
- 5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure

(8) M. PUECH, « De la mise en danger d'autrui », *D.* 1994, p.153.

(9) D. CARON, « Risques causés à autrui », *J.-Cl. Pénal Code*, Art. 223-1 et 223-2, Fasc. 20, §14. V. COHEN-DONSIMONI, « L'entreprise face à l'émergence du délit de risque causé à autrui », *AJ pénal* 2016, p.356.

(10) A. COEURET, E. FORTIS, F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Lexisnexis, coll. Manuel, 6^e éd., 2016, n°596, p.344.

(11) CA Grenoble, 23 novembre 2000, *JurisData* n°2000-125453.

(12) Crim. 7 janvier 2015, n°12-86653.

(13) Crim. 8 octobre 2002, n°01-85550.

(14) Crim. 24 juin 2014, n°13-81302.

des agents, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

- 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- 8° Mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° Information des travailleurs ;
- 10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;
- 11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- 12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- 13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets ».

De même, l'article R.4412-75 du Code du travail peut également être avancé à titre d'illustration. Selon cette disposition, « pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail, du comité social et économique, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités mentionnées au premier alinéa soient clairement délimitées et signalées

et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée ».

Il faut convenir du caractère suffisamment détaillé de ces obligations qui précisent au chef d'entreprise la conduite à tenir. Dès lors, une telle obligation semble disposer d'un aspect particulier lui permettant de fonder une condamnation pour mise en danger délibérée d'autrui.

C'est pourquoi, il peut être surprenant que la Cour d'appel de Bordeaux ne retienne pas ces obligations relatives aux agents CMR comme relevant de l'obligation particulière, socle de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. Cela est d'autant plus surprenant que la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle se réfère pourtant la Cour d'appel, se montre assez souple sur l'interprétation de l'obligation particulière. En effet, la jurisprudence a pu « particulariser » (15) des obligations qui pourtant semblaient, de prime abord, générales. Tel est le cas en matière de circulation routière : pour le non-respect de l'obligation de rouler à droite dans une espèce où un individu se déportait volontairement sur la voie de gauche pour effrayer les usagers de la route venant en sens inverse (16) ; pour le défaut de précaution lors d'un dépassement, l'agent ayant commis une queue de poisson (17) ; ou encore pour le non-respect de l'obligation d'immobiliser son véhicule en dehors des voies de circulation (18). Il en va de même en droit pénal du travail. Ainsi, l'article R.4222-20 du Code du travail, selon lequel « l'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre [aération, assainissement] en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle », pourrait être vu comme une obligation générale de sécurité (19) ; pourtant, le Chambre criminelle a pu la présenter comme une obligation particulière (20). La jurisprudence procède à une approche souple de l'obligation particulière en « particularisant » des obligations qui semblaient pouvoir être observées comme générales.

En ce sens, la position adoptée dans la présente espèce par la Cour d'appel de Bordeaux est contestable. En effet, il ressort des motifs de la Cour d'appel que celle-ci semble bien avoir recherché l'existence d'une telle obligation particulière de sécurité, mais a conclu à son absence. Or, au regard de la jurisprudence de la Chambre criminelle, il semble qu'en l'espèce une telle obligation particulière existe. Ainsi,

(15) M. PUECH, « De la mise en danger d'autrui », D. 1994, p.153.

(16) Crim. 12 novembre 1997, n°96-85756.

(17) Crim. 12 mars 1997, n°96-83205.

(18) Crim. 22 juin 2005, n°04-85340.

(19) V. COHEN-DONSIMONI, « L'entreprise face à l'émergence du délit de risque causé à autrui », AJ pénal 2016, p.356.

(20) Crim. 7 janvier 2015, n°12-86653.

lorsque la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge du fond de rechercher l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit, et

puisque la Cour d'appel a recherché cette obligation particulière, la Chambre criminelle semble souligner implicitement qu'en l'espèce l'obligation particulière existait bien et que les juges du fond ont omis de la relever.

II. L'établissement d'une violation délibérée de l'obligation de sécurité induisant un risque grave

Si en l'espèce, la matérialité de l'infraction de risque causé à autrui ne semble pas faire de difficulté (A), l'élément moral est susceptible de susciter davantage de discussion (B).

A. Le risque et le lien causal, composantes de la matérialité

Au titre de la matérialité, l'article 223-1 du Code pénal exige un risque et un lien de causalité entre la violation de l'obligation et ce risque.

L'infraction de mise en danger délibérée d'autrui suppose l'exposition d'autrui à un risque grave pour son intégrité physique ; le texte évoque un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Ce risque constitue donc un péril individuel ou collectif d'une particulière gravité. La jurisprudence exige une caractérisation précise du risque de la part des juges du fond : comportement, configuration des lieux, personnes présentes (21). Cela nécessite la démonstration de l'existence d'une victime qui s'est retrouvée dans une situation de péril (22). Dans la présente espèce du 13 novembre 2019, le risque est peu discuté. En effet, ce dernier ne fait guère de doute dès lors que les employés officient sur un site de fabrication où sont employés des matériaux classés dans la catégorie des agents CMR.

Au titre de la matérialité toujours, l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui suppose un lien de causalité entre le comportement du prévenu et l'exposition au risque. À cet égard, le texte de 223-1 du Code pénal évoque le fait « d'exposer directement autrui » et un « risque immédiat ». Cela implique une absence d'intermédiaire dans la chaîne causale entre le comportement du prévenu et la situation de risque. Le rapport unissant le comportement du prévenu avec le risque doit être extrêmement tenu de manière

à ce qu'aucune autre cause puisse s'y insérer (23). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'il ne soit pas la cause exclusive du danger (24). Dans la présente espèce du 13 novembre 2019, la Cour de cassation rappelle l'impératif pour les juges du fond de caractériser le lien de causalité unissant l'agissement du prévenu au risque. Or, le non-respect plein et entier des dispositions de sécurité en matière d'agents CMR induit de manière directe un risque pour la santé des salariés.

B. La seule exigence d'une violation manifestement délibérée au titre de l'élément moral

L'élément moral de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui consiste en une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité (25). La mise en danger délibérée d'autrui suppose une faute volontaire : il s'agit d'une violation délibérée et non d'un simple manquement. En outre cette violation est manifestement délibérée. L'emploi du terme « manifestement » est sémantiquement regrettable (26) : en effet, une violation est soit délibérée, soit commise par inadvertance. En fait, il faut lire le terme « manifestement » comme renvoyant à la gravité de la violation, à l'évidence du comportement inapproprié.

Si, au titre de l'élément moral, il est attendu des juges du fond la démonstration d'une violation délibérée de l'obligation de sécurité, en revanche, la jurisprudence n'exige pas que l'agent ait eu connaissance du risque que son comportement faisait encourir ; l'idée de mise en danger est nécessairement présente dans la seule violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité. L'auteur de la violation manifestement délibérée doit avoir conscience du risque qu'il fait courir à autrui (27). Cette affirmation est particulièrement vraie pour

(21) A. COEURÉ, E. FORTIS, F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Lexisnexis, coll. Manuel, 6^e éd., 2016, n°598, p.3445.

(22) Crim. 11 mars 1998, n°96-80026. Crim. 27 septembre 2000, n°00-81635. Crim. 3 avril 2001, n°00-85546.

(23) Crim. 16 février 1999, n°97-86290. Crim. 19 avril 2017, n°16-80695.

(24) Crim. 30 octobre 2007, n°06-89365.

(25) Crim. 7 janvier 2015, 12-86653.

(26) Y. MAYAUD, « Risques causés à autrui », *Rép. Pén. Dalloz*, §78.

(27) Crim. 16 février 1999, n°97-86290. Crim. 9 mars 1999, n°98-82269. Crim. 9 décembre 2008, n°08-80788.

le chef d'entreprise qui doit veiller à la santé et la sécurité des salariés au travail ; « l'employeur est présumé avoir une parfaite connaissance des obligations de sécurité qui lui sont imposées » (28). D'ailleurs, la jurisprudence (29) admet qu'un risque évident ne peut être ignoré de l'employeur, notamment lorsque l'obligation porte sur la formation à la sécurité et la conformité de équipements de sécurité (30).

Selon la Cour d'appel de Bordeaux, sous réserve d'admettre l'existence d'une obligation particulière de sécurité, la violation manifestement délibérée de la norme n'est pas démontrée. Bien au contraire, les juges du fond soulignent que l'employeur a manifesté depuis des années le souci de progresser dans la sécurité au travail ; et les magistrats bordelais d'avancer des illustrations : la mise en place des contrôles effectués par le bureau Veritas, la formalisation du plan cadmium, la généralisation des contrôles biologiques des salariés, l'abaissement des seuils d'aptitude pour les salariés exposés au cadmium, ou encore le processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés. La Cour d'appel ajoute que les mesures régulières réalisées par le bureau Veritas révèlent que les niveaux d'exposition des salariés au nickel et au cadmium sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelles promues par les pouvoirs publics.

À l'inverse, le moyen au pourvoi avance une pluralité de comportements fautifs de la part de la société Saft et du chef de l'établissement du site, notamment :

- Les prévenus n'ont pas évité ou minimisé les dégagements des agents CMR et n'ont pas fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit aussi bas qu'il est techniquement possible.
- Les prévenus n'ont pas veillé à ce que la durée de ces expositions soient réduites au minimum et à ce que toutes les mesures nécessaires à la protection des travailleurs soient prises.
- Les prévenus se sont abstenus d'isoler les postes de travail utilisant les agents CMR des autres postes non exposés.
- L'existence au sein de l'atelier d'une unique aspiration par voie sèche avec filtrage non centralisé est insuffisante pour répondre aux exigences des articles R. 4412-70 4° et R. 4222-13 du Code du travail selon lesquels les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentra-

tions dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelles. D'autant plus que le Rapport du cabinet Secafi, expert, avait constaté l'insuffisance du dispositif.

- Le non-respect par les prévenus de leur obligation de faire bénéficier aux salariés exposés aux agents CMR de temps d'habillage et de déshabillage rémunérés avant et après leurs repas ainsi qu'à la fin de leur service.
- Le non-respect par les prévenus de leur obligation de veiller personnellement à la constante fermeture des portes des machines en considération du fait que les travailleurs s'abstenaient de les fermer.

Alors que la Cour d'appel souligne les efforts opérés par les prévenus pour assurer la sécurité des salariés, le moyen du pourvoi met en avant l'insuffisance de ceux-ci, voire des fautes de l'employeur. Au-delà de ces appréciations divergentes, la question est de savoir si la réalisation d'actions pour se conformer aux règles de sécurité permet d'écarter la responsabilité de l'employeur en matière de mise en danger délibérée d'autrui. A juste titre, en censurant la décision de la Cour d'appel, la Chambre criminelle estime que l'accomplissement d'efforts pour minimiser les risques n'est pas synonyme d'absence de violation manifestement délibérée. D'ailleurs, la Cour de cassation a pu déjà par le passé retenir une solution semblable : il résulte d'un arrêt en date du 9 décembre 2008 (31), que la volonté de remédier aux insuffisances constatées n'éluide pas l'élément moral du délit, à savoir la violation manifestement délibérée, qui résulte du non recours par le prévenu aux dispositions nécessaires pour mettre un terme à la situation de risque persistant (32). Bien au contraire, le fait pour le prévenu de prendre des mesures de manière à lutter contre un risque encouru par les salariés atteste de la conscience qu'a le prévenu de ne pas respecter la norme et de sa volonté de s'y conformer au mieux (33).

En l'espèce, il semble donc que la censure par la Cour de cassation de la décision des juges du fond soit justifiée car l'infraction de risque causé à autrui de l'article 223-1 du Code pénal paraît caractérisée en tous ses éléments.

François Desprez

(28) V. COHEN-DONSIMONI, « L'entreprise face à l'émergence du délit de risque causé à autrui », *AJ pénal* 2016, p.356.

(29) Crim. 7 juin 2006, n°05-85846. Crim. 28 mars 2006, n°05-82553. Crim. 28 janvier 2014, n°12-85251. Crim. 25 février 2014, n°12-88098.

(30) A. COEURET, E. FORTIS, F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Lexisnexus, coll. Manuel, 6^e éd., 2016, n°579, p.334.

(31) Crim. 9 décembre 2008, n°08-80788.

(32) A. COEURET, E. FORTIS, F. DUQUESNE, *Droit pénal du travail*, Lexisnexus, coll. Manuel, 6^e éd., 2016, n°599, p.346.

(33) Crim. 9 décembre 2014, n13-85937.

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL Délit – Mise en danger délibéré d'autrui – Exposition à des agents
CMR – Office du juge – Violation d'une obligation particulière de sécurité (oui) – Risque grave.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 13 novembre 2019

Demandeur(s) : M. A... X... (p. n° 18-82.718)

(...)

II. Sur les pourvois des [autres] parties civiles :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-1, 223-2 du code pénal, L.4121-1, R.4412-60, R.4412-68, R.4412-69, R.4412-70, R.4412-72 et R.4412-75 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs ;

en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. JH... et la société Saft pour les faits de risque causé à autrui et a débouté les parties civiles de leur demande de dommages et intérêts ;

(...)

Vu l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu qu'en application de ce texte, il incombe au juge de rechercher, au besoin d'office et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit ; qu'il lui appartient ensuite d'apprécier le caractère immédiat du risque créé, puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société par actions simplifiée Saft (la société Saft), qui exerce une activité de conception et de construction de batteries de haute technologie, disposait à Nersac, en Charente, d'un site consacré à la fabrication et l'assemblage d'accumulateurs utilisant une technologie, dite «nickel-cadmium», qui requiert l'utilisation de matériaux classés dans la catégorie des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR) ;

Que la société Saft, qui avait instauré depuis 2003 un protocole visant à réduire les risques d'exposition au cadmium, outre un suivi médical des travailleurs exposés, a cédé l'activité du site de Nersac à une autre société le 1^{er} juin 2013 ; qu'à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de cet établissement, le cabinet G..., expert agréé par le ministère du travail, missionné avant que cette cession n'intervienne, a établi un rapport (le rapport G...) après une visite des lieux en janvier 2013 décrivant certaines insuffisances du dispositif mis en œuvre sur le site de Nersac ;

Attendu que la société Saft et M. F..., chef de l'établissement de Nersac, ont été convoqués devant le tribunal correctionnel d'Angoulême par citation directe délivrée le 23 décembre 2013, à l'initiative de seize salariés et de l'union départementale des syndicats CGT de la Charente, parties civiles, pour avoir, à Nersac, depuis le 24 janvier 2013 et jusqu'au 1^{er} juin 2013, exposé directement des salariés de la société Saft de l'établissement de Nersac à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité en :

a) Concevant des procédés de travail ne limitant pas l'exposition des salariés aux substances chimiques dangereuses pour leurs santé et notamment en : i. N'organisant pas le temps de travail de manière à permettre aux salariés travaillant avec des substances chimiques dangereuses pour la santé de disposer de temps dédié à l'hygiène individuelle et à l'habillage et au déshabillage avant et après les pauses ; ii. Entravant l'usage du matériel de protection individuel par l'affectation d'un seul salarié sur deux postes de travail au sein de l'atelier PME ; iii. Faisant fonctionner la ligne 14 de l'atelier montage avec les portes ouvertes, engendrant une exposition directe à des poussières de cadmium des salariés amenés à intervenir à l'intérieur des confinements ; iv. N'organisant pas la séparation physique entre les ateliers exposés et non exposés aux substances chimiques dangereuses de sorte à limiter le risque ;

b) Omettant de mettre en place du matériel adéquat et efficace d'aspiration collective de nature à éviter la propagation au sein des espaces de travail des substances chimiques cancérigènes notamment ; i. En n'équipant pas de protection collective les postes de la préparation des pâtes de dispositif dans les ateliers MH et PME ; ii. En mettant en place des installations collectives inefficaces conduisant à une dispersion des substances chimiques nocives pour la santé dans l'environnement de travail des salariés notamment aux ateliers PBE et DECOUPE ;

c) S'abstenant d'équiper l'ensemble des salariés affectés aux postes exposés aux agents chimiques dangereux de masques à ventilation assistée correspondant aux normes en vigueur ;

d) S'abstenant d'organiser des examens médicaux et des examens complémentaires à tous les salariés exposés au cadmium à la suite de la reconnaissance par la sécurité sociale d'un cancer broncho-pulmonaire en janvier 2012 ;

e) S'abstenant d'équiper les salariés de vêtements de protection ou vêtement appropriés dès leur prise de service ;

f) S'abstenant d'organiser la séparation physique des espaces au sein desquels les agents chimiques cancérigènes sont utilisés des autres parties de l'usine ;

g) En ne remettant pas leurs attestations d'expositions à l'ensemble des salariés transférés le 1^{er} juin 2013 vers une autre société ; Attendu que par jugement du 12 janvier 2016, le tribunal correctionnel a déclaré M. F... et la société Saft coupables du délit de mise en danger de la vie d'autrui et a prononcé sur les intérêts civils ; que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour dire le délit de mise en danger d'autrui non caractérisé, l'arrêt énonce, après avoir analysé les motifs retenus par les premiers juges, qu'aucun grief n'est établi au regard d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ladite obligation devant s'entendre, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, comme une norme suffisamment précise pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mise en danger ;

Que les juges ajoutent qu'à supposer que l'on admette que certaines règles de prudence, notamment dans l'organisation du travail ou des locaux, qui n'auraient pas été respectées, pourraient ressortir à une acception large notamment des 3^o et 6^o de l'article R.4412-70 du code du travail, le caractère manifestement délibéré de la violation de ces normes ne peut être retenu, l'employeur ayant manifesté depuis des années un réel souci de progresser dans la sécurité au travail, comme le démontrent notamment la mise en place des contrôles effectués par le bureau Veritas, la formalisation du plan cadmium, la généralisation des contrôles biologiques des salariés, l'abaissement des seuils d'aptitude pour les salariés exposés au cadmium ou encore le processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés ;

Que la cour d'appel relève enfin que, s'il ressort du rapport G..., sur lequel les parties civiles assoient leurs demandes, que le procès industriel peut être amélioré à plusieurs égards afin de diminuer l'exposition des salariés aux agents CMR, ledit rapport ne comporte aucune analyse ni mesure des produits que contiennent les dépôts de poussière dont

il constate l'existence en différents ateliers du site de Nersac, en sorte qu'il ne peut combattre utilement les mesures effectuées régulièrement et depuis plusieurs années par le bureau Veritas, communiquées par la défense, qui révèlent que les niveaux d'exposition des salariés au nickel et au cadmium sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelles promues par les pouvoirs publics ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher celles des obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement régissant l'emploi d'agents CMR, qui, objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, étaient susceptibles d'avoir été méconnues, puis, d'apprécier dans cette hypothèse, si compte tenu des modalités de l'exposition aux agents CMR, les plaignants avaient été exposés à un risque immédiat, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, enfin, de rechercher si le ou les manquements le cas échéant relevés ressortaient à une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

(...)

II - Sur les pourvois des [autres] parties civiles :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 6 mars 2018, mais en ses seules dispositions ayant débouté les parties civiles de leurs demandes, à l'exclusion des demandeurs dont les pourvois sont irrecevables, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

(Prés. M. Soulard, prés. - M. Croizier av. gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy - SCP A. Bénabent av.)